



N° : 2024DM58

<p><b>SERVICE : Juridique</b> <b>REF. : JD</b></p>	<p><b>DECISION DU MAIRE 2024</b></p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Objet</u></b></p> <p style="text-align: center;">Autorisation de signature d'une convention définissant les modalités de présence d'un intervenant dans le cadre de séances d'éducation musicale à l'école maternelle des Murgers</p>	
<p>Le Maire de Marines,</p> <p><b>Vu</b> le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p><b>Vu</b> la délibération n°2023-CMa-06-03 déléguant au maire le pouvoir de signer toute convention à titre gracieux ou prorogeant un engagement de la ville, dont le montant ou le principe, dépenses ou recettes, a déjà été décidé lors d'une précédente délibération,</p> <p><b>Vu</b> le projet de convention entre la commune de MARINES et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'objet de la convention ci-annexée est de définir les modalités d'intervention de Madame CASTILLE Nathalie dans le cadre des séances d'éducation musicale des classes de moyenne section de l'école maternelle des Murgers à MARINES,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que les séances se dérouleront selon les modalités prévues dans le projet pédagogique,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'intervenant, titulaire de la qualification requise et agréé chaque année par la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise apporte un éclairage technique au maître de classe. Elle est associée à l'élaboration du projet pédagogique, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, sans pour autant se substituer au maître de la classe,</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>Article 1</b> : De signer la convention susvisée.</p> <p><b>Article 2</b> : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage par tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.</p>	



Commune de  
**Marines**

www.marines.fr

Place du Maréchal Leclerc  
95640 Marines

Tel. 01 30 39 70 21 - Fax. 01 30  
39 96 60  
Courriel : [contact@mairie-marines.org](mailto:contact@mairie-marines.org)

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le  
[www.marines.org](http://www.marines.org)



ID : 095-219503703-20240924-2024DM58-AR

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MARINES, le 24/09/2024

Le Maire



Nadine NINOT